Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECHERESSE 2017 : PERTE DE FONDS SUR LAVANDE ET LAVANDIN

cerfa

N° 51274#03

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa n°13681*03)

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) de votre département.

La procédure des calamités agricoles a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).
Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Quels sont les dommages indemnisables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de récolte ou des pertes de fonds sont indemnisables à l'exception :
- des pertes de récolte sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures ;
- des pertes de récolte sur vignes ;
- des pertes de récolte sur culture de tabac dues à tout phénomène couvert par l'assurance professionnelle proposée aux planteurs de tabac ;
- des pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous-abris, notamment les serres multi-chapelles, tunnels et ombrières. Cependant les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnisables ;
- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnisables ;
- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole – à l'exclusion des cotisants solidaires et des retraités au moment du sinistre – (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.*

Sous quelles conditions ?

Les dommages aux fonds sont constitués de la valeur des récoltes qui ne pourront avoir lieu, augmentée éventuellement des frais de replantation et compte tenu de l'âge des plantations sinistrées. Les dommages subis et reconnus doivent atteindre une valeur absolue minimale de 1000 € par arrêté interministériel du 17 septembre 2010. L'indemnisation est subordonnée à l'arrachage de la production après récolte 2017 sur la base des parcelles déclarées comme étant arrachées ou devant l'être.
Le producteur dispose d'un délai de deux ans à partir de la date de l'arrêté ministériel portant reconnaissance du sinistre pour procéder à l'arrachage.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation :

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :
- Le formulaire de demande d'indemnisation correctement rempli permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation ;
- L'attestation d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
- Les justificatifs permettant d'attester des travaux de replantation.
  Si l'arrachage a déjà été effectué, le sinistré devra fournir les factures correspondantes dans ce dossier.
  Sinon, elles seront fournies dès que la replantation sera réalisée.
- Document établissant la nature des droits du demandeur sur les biens sinistrés (bail, relevé cadastral MSA à jour, acte de propriété…) ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDT/DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ».

Modalités de dépôt des dossiers :

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier est adressé à la DDT/DDTM par voie électronique ou, le cas échéant, par voie postale.

Modalités d'instruction des dossiers :

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages :

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnisables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

En cas de difficulté pour compléter l'annexe b, rapprochez-vous de

Modalités pratiques :
La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, sous format papier auprès de votre DDT/DDTM ou directement en mairie.
Vous devez déposer votre dossier à la DDT selon les indications qui vous seront données en p.1 du formulaire de demande d'indemnisation.

Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :
- numérique : n° SIRET[1], n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; vous n'avez pas à joindre de RIB-IBAN si votre DDT/DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

La deuxième page concerne vos productions animales. **Le cadre « Les productions animales de votre exploitation »** ne doit être complété que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation. Pour remplir le cadre, vous reprendrez les informations figurant dans votre déclaration de surfaces PAC de l'année du sinistre.
Les « Effectifs de vos élevages » sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1er avril de l'année du sinistre, auxquels seront ajoutés les effectifs vendus l'année précédant celle du sinistre.

Pour toutes difficultés, vous pouvez vous rapprocher de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE) de votre département.

La troisième page concerne vos productions végétales. Le **cadre « Les productions végétales de votre exploitation : surfaces en production »** ne doit être complété que lors de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation. Toutes les surfaces productives et non productives de l'exploitation doivent apparaître dans le tableau p.3 et 4, y compris celles qui ne sont pas sinistrées.
Le total des surfaces en production et en non production doit être égal à la SAU totale indiquée p.1 du formulaire de demande dans le cadre « Caractéristique de votre exploitation ».

Le cadre **« Pertes de fonds »** concerne l'annexe que vous aurez à compléter.

☐Vous déclarerez vos pertes de fonds au moyen de l'annexe jointe au formulaire :

- Annexe b : pertes de fonds – plantations pérennes et pépinières

votre DDT

La quatrième page comprend :

Un cadre « Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande ».

Il vous permet, en cochant les cases, de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que l'attestation d'assurance (à remplir par l'assureur), l'annexe de déclaration des pertes de fonds, les justificatifs des pertes de fonds, le document établissant la nature des droits du demandeur sur les biens sinistrés seront joints à la demande ainsi qu'une attestation d'affiliation à la MSA.

Un cadre « Signature et engagements »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cocherez chacune des cases prévues à cet effet.
Les mentions « Je suis informé…» vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.
L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.
Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande. Pour rappel, dans le cas d'un GAEC, la signature de tous les associés est requise.

Un Cadre « Réservé à l'administration » dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDT est à votre écoute pour vous y aider :

Services de l'État en Vaucluse – DDT 84 – Service Agriculture

Cité administrative – 84 905 Avignon cedex 09

Magali RUBY – 04 88 17 85 55

magali.ruby@vaucluse.gouv.fr

[1] Le N° SIRET est obligatoire (voir si besoin le Centre de formalités des entreprises (CFE) de votre Chambre d'agriculture.